



POUVOIR JUDICIAIRE

P/4803/2022

AARP/272/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 25 juillet 2023

Entre

A _____, domicilié _____, comparant par M^e B _____, avocat

appelant,

contre le jugement JTDP/524/2023 rendu le 4 mai 2023 par le Tribunal de police,

et

C _____, partie plaignante, comparant par M^e Claudio FEDELE, avocat, Saint-Léger
Avocats, rue de Saint-Léger 6, case postale 444, 1211 Genève 4,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case
postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Delphine GONSETH, présidente ; Monsieur Pierre BUNGENER
et Madame Gaëlle VAN HOVE, juges.**

Vu le jugement du Tribunal de police du 4 mai 2023 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A_____ ;

Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du conseil de A_____ du 11 juillet 2023 ;

Attendu que le défenseur d'office de A_____, dont l'activité en première instance a été taxée pour sept heures et 50 minutes, dépose un état de frais faisant état d'une activité de deux heures et 15 minutes au tarif de CHF 150.-/heure, soit 30 minutes de conférence avec le client, 15 minutes pour la rédaction de l'annonce d'appel, 45 minutes d'étude du jugement et de la procédure, ainsi que 45 minutes de différentes démarches pour éclaircir la situation procédurale en vue d'éventuelles réquisitions de preuves ;

Considérant que le retrait de A_____ est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 du code de procédure pénale [CPP]) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ;

Que s'agissant de la défense d'office, seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation de leur caractère dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ)) ;

Qu'il est rappelé que la majoration forfaitaire est fixée à 20 % lorsque le temps facturé n'excède pas 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure (ACPR/352/2015 du 25 juin 2015). Elle couvre les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier (ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 5.2). Ainsi, les communications et courriers divers, y compris l'annonce et la déclaration d'appel, sont en principe inclus, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, tels de brèves observations ou déterminations ;

Qu'en l'espèce, il convient de retrancher de l'état de frais de M^e B_____ la facturation relative à l'étude du jugement motivé et de la procédure, ainsi qu'à la rédaction de l'annonce d'appel, activités couvertes par le forfait correspondance/téléphone, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les indemniser en sus, étant relevé que l'intégralité du temps consacré aux différentes démarches effectuées en lien avec les éventuelles réquisitions de preuves sera exceptionnellement comptabilisée, bien que cette activité semble prématurée à ce stade de la procédure ;

Que l'indemnisation de M^e B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 242.35 correspondant à une heure et 15 minutes au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 187.50), plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 37.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 17.35.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 415.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Arrête à CHF 242.35 (TVA comprise) le montant des frais et honoraires de M^e B_____ pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière :

Lylia BERTSCHY

La présidente :

Delphine GONSETH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	40.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	415.00